

Bourg en Bresse, le **15 MAI 2025**

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 17 avril 2025**

Le 17 avril 2025 à 9h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Stéphane Verthuy, chef de service (DDT).
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Jonathan Janichon, président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ain ;
- M. Théo Morin, représentant des jeunes agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale ;
- M. Christian Chanel, représentante du Syndicat des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la Chambre des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;

Membres excusés :

- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO.

Membres qualifiés excusés :

- M. Damien Ardiet, directeur départemental de la SAFER ;
- Mme Claire Daymonnaz, représentante de l'établissement public foncier Ain ;
- M. Paco Hernandez, représentant du conseil régional.

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Élodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Marielle Macon, DDT .

Pouvoir est donné à M. Patriarca, afin de représenter Mme Mauchet
Pouvoir est donné à M. Verthuy, afin de représenter Mme Duthu
Pouvoir est donné à M. Flamand, afin de représenter M. Cadot
Pouvoir est donné à M. Flochon, afin de représenter M. Ravot pour la fin de la réunion

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Saint-Denis-en-Bugey : centrale photovoltaïque
- Hangars à toiture photovoltaïque
- Villieu-Loyes-Mollon : révision du PLU
- Bregnier-Cordon : élaboration du PLU
- Francheleins : révision du PLU
- Communauté de communes Usse-et-Rhône : modification du PLUi
- Balan : compensation collective agricole pour le parc photovoltaïque
- Questions diverses

* * *

Centrale photovoltaïque de Saint-Denis-en-Bugey
--

Présentation M. Maulini (Solarhona) et en présence de M. Collignon (Maire)

La municipalité avait lancé en 2023 un appel à manifestation d'intérêt sur cette ancienne carrière.

D'une puissance de 999 kWc, et d'une superficie d'un hectare, l'énergie produite couvrira les besoins électriques d'environ 600 personnes.

Le transformateur sera installé par Enedis.

Le projet a été dispensé d'étude d'impact le 31 décembre 2024, mais un suivi environnemental du chantier sera effectué par un écologue afin de vérifier le respect des mesures prévues (plantation de haies notamment).

Débat

M. Patriarca interroge le maire sur la position de la commune par rapport à ce projet.

M. Collignon émet un avis favorable et précise que ce projet a été intégré dans la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) de Saint-Denis-en-Bugey.

M. Brenon s'interroge sur le financement du projet, notamment sur la participation de la commune.

M. Maulini précise qu'une filiale d'investissement de Solarhona finance le projet. Un financement participatif avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR), la Caisse des dépôts et une filiale du Crédit agricole sera éventuellement mis en place au moment du chantier. La commune ne finance donc pas le projet mais percevra un loyer calculé en fonction du prix de l'énergie.

M. Flamand souhaite savoir si des échanges avec le SR3A ont eu lieu et quel type de plantations sont prévus pour les haies.

M. Maulini répond qu'aucun échange avec le SR3A n'a été effectué. Concernant la replantation des arbres, elle sera faite avec des essences locales issues de la ripisylve.

M. Flamand indique qu'il serait bien de mélanger arbres et arbustes pour pouvoir donner un véritable caractère de haies à ces plantations.

M. Maulini assure que cette demande sera prise en compte.

Mme Chevalier précise que ce projet s'intègre totalement dans les grands principes fixés par le document-cadre.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 21 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Considérant les mesures de replantations qui seront mises en œuvre ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis simple favorable à l'unanimité, avec prescription de plantations de haies combinant arbres et arbustes.

Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangar agricole à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Aucun dossier en avis favorable au vu de la nécessité agricole n'est proposé lors de cette séance.

Quatre dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 241 25 C0001 sur la commune de Meillonas pour la SARL Perret Paysage et Bois.

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque a pour objectif le stockage du matériel de l'entreprise Perret, avec une surface de 817 m².

Mme Josserand explique aux membres de la commission que la nature de l'activité de la SARL Perret est difficile à distinguer entre charpentier et paysagiste. La dimension du hangar semble disproportionnée.

M. Flochon précise que M. Perret est charpentier et non entrepreneur forestier.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Meillonas le 14 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain et les compléments apportés en séance sur la nature de l'activité de la SARL Perret ;

Considérant l'absence de nécessité agricole ;

Considérant l'inadéquation entre le projet et les besoins potentiels ;

Considérant que la nature de l'activité de l'entreprise n'est ni agricole, ni forestière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 189 24 B0005 sur la commune d'Injoux-Génissiat pour Guillaume GROS

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque a pour objectif le stockage du matériel de l'entreprise, avec une surface de 708 m².

Mme Josserand explique que ce dossier pose plusieurs problèmes. L'emplacement n'est pas jugé opportun, le terrassement empiète de façon très importante sur du terrain agricole et le pétitionnaire n'a pas donné les compléments d'informations sur son activité agricole.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune d'Injoux-Génissiat le 19 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire, notamment au regard des imprécisions relatives à l'activité de l'entreprise ;

Considérant l'emplacement du projet, nonobstant l'existence de bâtiments agricoles inutilisés ;

Considérant la surface de terrassement nécessaire et la consommation d'espace agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 185 25 H0006 sur la commune du Plateau d'Hauteville pour la ferme des Chaumettes

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque servira de stockage de matériel et de maison de fonction.

Mme Josserand explique que le guide départemental impose une activité professionnelle minimale de 2 ans avant de demander la possibilité de construire un logement de fonction sur le site d'exploitation.

M. Brenon signale que la Chambre d'agriculture n'a pas reçu les réponses aux questions posées concernant le cheptel et l'activité de l'agriculteur.

M. Flochon demande si la commune est favorable au projet.

Mme Josserand répond qu'elle n'a pas connaissance de l'avis de la collectivité.

M. Ravot demande si une projection concernant l'avenir de cette exploitation est quantifiée au vu du cheptel très restreint aujourd'hui.

Mme Josserand confirme que non.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Haut Bugey Agglomération le 19 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'imprécision de l'activité de l'exploitation ;

Considérant que cette exploitation a moins de 2 ans ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 338 25 A0004 sur la commune de Groslée-Saint-Benoît pour Émilie LEBRUN BERNARD

Mme Josserand explique les raisons pour lesquelles ce dossier est présenté en commission. Les justifications dans les pièces du dossier concernant l'emplacement et la réserve incendie ne permettent pas de valider la demande. La Chambre d'agriculture s'est positionnée favorablement.

M. Lebrun vient présenter le projet de son épouse, Mme Lebrun, ancienne championne de France, qui s'est lancée dans l'élevage équin en janvier 2023. L'exploitation compte une dizaine de naissances de poulains par an.

Un premier permis avait été refusé au vu de l'emplacement situé trop près des vignes. Le projet a donc été revu.

Le hangar à toiture photovoltaïque (80 x 100 m) servira de carrière couverte, de box pour les chevaux et vaches allaitantes et de fumière. Cet emplacement permettra également de transformer le bâtiment plus au nord en stockage secondaire et d'éloigner les chevaux des habitations adjacentes.

Débat

M. Brenon demande des précisions sur la réserve incendie, en forme de « rond-point ».

M. Lebrun explique que la forme correspond à une demande du SDIS, afin que les camions de secours puissent tourner autour de la réserve et qu'une certaine distance par rapport au bâtiment soit créée afin de protéger les hommes et le matériel en cas d'intervention. La réserve sera remplie gravitairement par l'eau de pluie, issue des écoulements de la pente.

M. Flamand demande pourquoi le hangar ne peut pas être installé sur la carrière actuelle.

M. Lebrun répond qu'au vu de la déclivité du terrain, le remblaiement serait trop important. De plus, quand il pleut, la carrière se remplit d'eau et y installer des box n'est pas judicieux pour la santé des chevaux.

Mme Chevalier indique que le pétitionnaire a répondu totalement aux questions soulevées initialement.

M. Flamand demande qu'il soit vérifié la présence de zone humide et l'utilisation des 2 sources d'eau en amont du terrain.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Haut Bugey Agglomération le 18 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nécessité agricole avérée ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire quant à l'emplacement du hangar et la réserve incendie ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

L'absence de zone humide et d'impact sur les deux sources devra être vérifiée.

Révision du PLU de Villieu-Loyes-Mollon
--

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Villieu-Loyes-Mollon est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Ac

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la création d'un STECAL (concessionnaire automobile) ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le règlement du PLU encadre l'activité ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable dont 2 abstentions sous réserve d'être vigilant quant à l'imperméabilisation des sols.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nt

Débat

Ce STECAL a pour objectif le développement des activités touristiques déjà existantes. La commune est favorable au projet et l'a intégré au projet de PLU.

M. Aubert indique que l'activité est déjà existante mais qu'il y a peu d'informations sur le développement envisagé de l'activité.

M. Flamand demande la signification des étoiles vues sur le plan.

M. Aubert répond qu'elles correspondent à un bâtiment patrimonial identifié par la commune, mais sans classement au titre des monuments historiques.

Mme Bron s'interroge sur une possibilité d'extension du château.

M. Aubert indique qu'un changement de destination est possible mais qu'aucune information précise n'est donnée à ce jour.

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la création d'un STECAL sur le site du château de Fetan ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le règlement du PLU encadre l'activité ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve que le futur projet préserve la qualité du site.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Élaboration du PLU de Bregnier-Cordon

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du PLU (auto-saisine de la Commission)

Le nombre de logements prévu dans le PLU (115) semble disproportionné par rapport à la réalité de croissance de la commune. La zone 1AU doit contribuer à la réalisation de logements sur la commune.

Débat

Les membres de la CDPENAF soulignent que cette zone 1AU est mal localisée et que de nombreuses autres surfaces libres existent en zone Ub.

Les échanges ont également porté sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui s'élève dans le PLU à presque 3 hectares pour les logements et qui n'intègre pas la consommation d'ENAF pour les activités économiques relevant de la compétence intercommunale.

Vote

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bregnier-Cordon ;

Vu l'exposé du projet présenté aux membres de la commission ;

Considérant que les justifications de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers pour les logements ne sont pas appropriées, notamment au regard des projections démographiques ;

Considérant que la consommation globale d'ENAF pour les activités économiques intercommunales et fléchées dans le SCoT, est trop importante ;

Au titre de l'article L-153-17 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis défavorable sur le projet d'élaboration du PLU concernant le nombre de logements et la consommation trop importante des ENAF.

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Bregnier-Cordon est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Six STECAL sur la commune représentant un total de 1,3 hectares en zone N sont examinés.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone NI dédié à la base de loisirs existante pour des activités de ski nautique

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL pour une activité de sport nautique ;

Considérant que la surface du STECAL est circonscrit à l'existant ;

Considérant que le secteur est aujourd'hui largement anthropisé ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nr (restaurant existant)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL d'activité de restauration ;

Considérant la faible surface du secteur concernée par l'extension ;

Considérant le respect de la réglementation du PLU en matière d'extension ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nxl (château de la Barre)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL au château de la Barre ;

Considérant que le périmètre du secteur est circonscrit aux emprises bâties et au parc du château ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nc (carrière)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL sur la carrière ;

Considérant que le périmètre du STECAL est largement anthropisé ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nx (garage carrossier existant)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL (carrosserie)

Considérant que le périmètre du STECAL est largement anthropisé ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Considérant que le périmètre du STECAL est circonscrit à l'activité existante ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Ngv (aire d'accueil des gens du voyage)

Vu la saisine de la commission du 25 février 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bregnier-Cordon concernant la création d'un STECAL (aire d'accueil gens du voyage) ;

Considérant que le périmètre du STECAL est institué autour d'un site existant ;

Considérant que les nouvelles possibilités d'anthropisation du site sont limitées ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Francheleins

Présentation M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Francheleins est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Six STECAL sur la commune en zone N sont examinés.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création de deux STECAL en zone Nx concernant 2 entreprises artisanales

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL pour deux activités artisanales (charpente-couverture-zinguerie et menuiserie)

Considérant la superficie réduite du STECAL (0,87 hectare) ;

Considérant le type d'activités concernées ;

Considérant la volonté de commune de soutenir le développement de ses activités artisanales ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création de trois STECAL en zone NI concernant trois châteaux

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL d'activité touristique ;

Considérant l'anthropisation actuelle des trois zones ;

Considérant l'intérêt patrimonial du secteur ;

Considérant le souhait de la commune de permettre le développement de l'activité de tourisme et de loisirs ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Na à vocation agricole

Vu la saisine de la commission du 3 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Francheleins concernant la création d'un STECAL d'activité agricole ;

Considérant l'activité agricole antérieure sur le site ;

Considérant la destination agricole du site ;

Considérant le souhait de la commune de relancer une activité agricole sur ledit site ;

Considérant que la création d'un STECAL n'est pas appropriée ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité et propose à la commune d'envisager un sous-zonage Aa.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLUi de la communauté de communes Usses-et-Rhône

Présentation M. Aubert (DDT)

Deux STECAL sont examinés au titre de cette procédure.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL et situées en zone Ncg concernant le camping de la commune de Seyssel.

Vu la saisine de la commission du 21 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLUi de la communauté de communes Usses-et-Rhône concernant la création d'un STECAL au camping de Seyssel (Ain) ;

Considérant que le STECAL est circonscrit à l'emprise du camping ;

Considérant que les nouvelles constructions sont nécessaires aux projets de mise aux normes et d'embellissement du camping ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme du règlement relatif à la création d'un STECAL en zone Nls pour la création d'une cabane de chasse à Corbonod.

Vu la saisine de la commission du 21 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLUi de la communauté de communes Usses-et-Rhône concernant la création d'un STECAL sur la commune de Corbonod (local de chasse) ;

Considérant que l'emprise du STECAL est limitée ;

Considérant que le local de chasse occupera une surface maximale de 50 m² ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Compensation collective agricole pour le parc photovoltaïque de Balan

Présentation M. Brutus (Corfu Terre et Lac), M. Chevalier (Corfu Terre et Lac) et M. Bouvier (propriétaire et exploitant agricole)

L'étude préalable de compensation collective agricole a été présentée en commission du 27 mars 2024 et avait reçu un avis défavorable sur le montant de compensation et sur l'opportunité du projet de parc photovoltaïque.

Le projet se situe sur la commune de Balan, sur une surface de 6,26 hectares, exploitées actuellement par le propriétaire des parcelles M. Bouvier, en culture de maïs. Le puits de captage de la 3CM est situé à proximité immédiate des parcelles de M. Bouvier.

L'ARS a mandaté un hydrogéologue qui a émis un avis favorable au projet le 1^{er} juin 2023.

L'objectif agricole consiste à la mise en place d'une prairie mixte multi-espèces broyée afin d'augmenter la fertilité du sol. Après 30 ans d'exploitation du parc, une agriculture biologique pourra être mise en place.

Le parc générera également des recettes fiscales.

Le montant de la compensation agricole calculée s'élève à 40 558 € (contre 0 € calculé en 2024).

La mairie de Balan s'est prononcée favorablement au projet.

Débat

La compensation agricole sera versée par Corfu solaire à l'exploitant propriétaire via des loyers, puis au collectif agricole via la compensation collective agricole.

M. Brenon explique que si le document-cadre était exécutoire, ce dossier ne serait pas recevable. Il regrette la perte de ces terres agricoles, car il est très probable que dans 30 ans, ces terres ne soient plus du tout cultivées.

M. Bouvier répond qu'il est satisfait de la vigilance de la Chambre d'agriculture. Mais il ne souhaite plus exploiter cette parcelle au vu de la pression qui pèse sur lui en raison de la présence du périmètre de captage d'eau potable et du nombre de foyers alimentés par le puits. Il explique qu'il paraît difficile de maintenir un rendement et un revenu au vu des contraintes imposées par le captage.

Mme Chevalier indique que le permis de construire ayant été déposé il y a deux ans, l'agrivoltaïsme n'existait pas à l'époque.

L'investissement sera porté uniquement par la société Corfu.

Plus généralement, la problématique sur les captages doit être abordée. Si le fonds est abondé à ce titre, il sera opportun de diriger les actions vers cette thématique.

M. Janichon regrette que ce soit aux agriculteurs de trouver une solution concernant ces périmètres avec puits de captage, générant des fortes contraintes sur les exploitants.

M. Flamand souligne le fait qu'un avis favorable sur le dossier après les avis défavorables

de 2024 pourrait être difficilement compréhensible par le public. L'avis de la CDPENAF sera versé à l'enquête publique.

Vote

Vu la saisine de la commission en date du 11 mars 2025 pour avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation agricole ;

Vu le guide méthodologique relatif à la compensation collective agricole approuvé par la commission lors de sa séance du 17 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 29 mars 2024 ;

Vu l'exposé du projet par le porteur de projet à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,9 MWc en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Balan ;

Considérant que le projet photovoltaïque, dont l'emprise est de 6,26 ha, s'implante sur deux parcelles actuellement cultivées de 25 ha ;

Considérant que le projet photovoltaïque s'inscrit dans le projet d'augmentation du périmètre rapproché de protection du puits de captage d'eau potable de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

Considérant que l'étude indique l'inclusion de ces deux parcelles dans le futur périmètre rapproché de protection du captage induit le passage à une agriculture de type biologique ;

Considérant que l'étude préalable agricole présentée par le porteur de projet qui estime les impacts économiques directs et indirects à 40 558 € / ha, avec un temps de reconstitution de la valeur perdue défini à 30 ans ;

Considérant que la compensation collective calculée est sous-estimée au regard de la perte agricole ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le projet de document-cadre arrêté en CDPENAF du 11 mars 2025 ;

Considérant que l'étude présentée est identique à celle présentée aux membres de la CDPENAF en mars 2024 et avait reçu un avis défavorable ;

Au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité sur le calcul de la compensation collective agricole et sur l'opportunité du projet.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 22 mai 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent PATRIARCA